



Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Ré
Mc
t



06030812

BRUXELLES

30-01-2006
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/02/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination
(en entier) : **Association pour une Ethique dans les Récoltes de Fonds**

Forme juridique ASBL

Siège rue des Quatre Vents 60, 1080 Bruxelles

N° d'entreprise 458510783

Objet de l'acte : 1) Modification des Statuts -: Statuts coordonnés

Statuts coordonnés

Suite aux modifications par l'Assemblée générale ordinaire du 10 avril 2003 et l'Assemblée générale ordinaire du 21 octobre 2005

Titre 1 - Dénomination, siège, objet, durée

Article 1

L'association prend pour dénomination : "Association pour une Ethique dans les Recoltes de Fonds"

L'association pourra également utiliser dans ses rapports avec les tiers, l'abréviation "A E R F"

En néerlandais "Vereniging voor Ethiek in de Fondsenwerving", en abrégé "V E F"

Article 2

Le siège de l'association est fixé dans l'arrondissement de Bruxelles, 60 rue des Quatre Vents, 1080 Bruxelles, et peut être modifié sur décision de l'Assemblée générale

Article 3

1 L'association a, en matière d'éthique dans la récolte de fonds, pour objet,
d'organiser la promotion, la mise en application et le respect d'un Code de Déontologie liant les associations adhérentes qui font appel à la générosité du public à des fins sociales ou humanitaires,
de donner mandat à ses délégués pour qu'ils défendent ses positions dans toute structure appropriée,
d'informer ses membres,
de représenter l'ensemble de ses membres et de défendre leurs intérêts légitimes et communs,
d'inspirer confiance au public vis-à-vis des organisations (membres) pratiquant la récolte de fonds

Par "récolte de fonds" on entend toutes les activités faisant appel à la générosité du public à l'exclusion de fonds provenant du secteur public et destinées à libérer des moyens permettant aux associations la réalisation de leur objet social.

2. Elle peut accomplir toutes activités se rapportant directement ou indirectement à son objet social Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet social

Elle pourra également entreprendre toutes les activités qui tendent à réaliser cet objet social et entre autres l'échange de services et d'informations, la concertation des membres entre eux, ainsi que la concertation avec les autorités publiques et les tiers

De même, elle pourra aussi exercer, à titre accessoire, certaines activités économiques à condition que le produit de cette activité soit uniquement destiné à la réalisation de l'objet social

3 L'association pourra compter un ou plusieurs sièges d'exploitation ou sections, où les activités mentionnées au paragraphe précédent sont exercées, et cela même en dehors de l'arrondissement judiciaire où est situé le siège social

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Article 4

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut, en tout temps, être dissoute dans les conditions prévues par l'article 21

Titre II □ Membres

Article 5

Les membres sont des organisations, ayant la personnalité juridique de droit belge, agréées pour délivrer la déductibilité des libéralités, et faisant appel à la générosité du public en conformité avec leur objet social et adhérant au Code de Déontologie

Le nombre de membres est illimité, sans pouvoir être inférieur à trois. Les premiers membres sont les fondateurs mentionnés ci-dessus. Les nouveaux membres sont admis souverainement par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration et suivant la procédure prévue par le Règlement d'Ordre Intérieur. L'admission ne sera décidée que moyennant la présentation au Conseil d'Administration d'une requête écrite et motivée

Toute organisation peut se retirer à tout moment de l'association en adressant sa démission par écrit au Conseil d'Administration.

Toutes les associations sont, au moment de leur adhésion, répertoriées dans une des trois catégories, instaurées en fonction de la hauteur du montant des récoltes de fonds privés conformément aux comptes annuels de l'association. Dans le Règlement d'ordre intérieur seront fixés les montants qui définissent ces catégories, ainsi que les modalités pour changer de catégorie

Article 6

Outre les membres effectifs décrits à l'article 5, l'association peut compter des membres adhérents. Les membres adhérents sont soit des associations qui répondent aux conditions de l'article 5 mais qui renoncent volontairement au statut de membre effectif, soit des personnes physiques qui, par leur expérience ou leur profession, sont intéressées à l'objectif de l'association. Ils peuvent assister à l'Assemblée Générale et participer à des groupes de travail avec voix consultative

Le nombre de membres effectifs ne peut être moins que un dixième du nombre total des membres effectifs et adhérents

Seuls les membres effectifs possèdent la plénitude des droits, rattachés à la qualité de membre, y compris le droit de vote à l'Assemblée Générale. Les membres adhérents ont les droits et obligations qui leur sont accordés dans un règlement d'ordre intérieur

L'Assemblée générale ordinaire délibère de l'ensemble des demandes d'adhésion traitées pendant l'année écoulée. Elle prend les décisions concernant l'adhésion de nouveaux membres, le statut de membre effectif ou adhérent, conformément au souhait de l'association; le cas échéant, à la demande expresse d'un membre adhérent, elle peut lui octroyer le statut de membre effectif

Les démissions et exclusions de membres effectifs et adhérents ont lieu conformément à l'article 12 de la loi du 27 juin 1921

La perte d'une des conditions énumérées à l'article 5 ou 6 des présents statuts entraîne de plein droit la perte de la qualité de membre

Article 7

Les membres démissionnaires et exclus n'ont aucun droit sur les actifs de l'association. Ils ne peuvent réclamer le montant des cotisations ou des apports qu'ils ont versés. Ceci est également d'application pour les membres-adhérents et leurs héritiers

Article 8

Durant sa participation à l'association, chaque membre effectif et adhérent contribue aux frais de fonctionnement. Cette cotisation est fixée par l'Assemblée Générale, elle peut l'être en fonction de l'importance des organisations

Le maximum de la cotisation est fixé à 2500 € (Euro) par an indexé sur base de l'indice des prix à la consommation du 1^{er} 10 2001

Certains membres peuvent être dispensés de cotisation annuelle pour des raisons motivées et appréciées par le Conseil d'Administration.

* Titre III - Assemblée générale

Article 9

1. L'Assemblée Générale est composée de toutes les organisations membres effectifs. Chaque organisation membre désigne son représentant et son suppléant. Ceux-ci sont dûment mandatés par leur organisation (un écrit en fait foi) et ce jusqu'à révocation par celle-ci

2 Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal.

3 Le représentant suppléant n'a droit de vote qu'en l'absence du représentant effectif.

4 En cas d'absence des 2 mandataires, l'association membre peut donner procuration à un autre membre
Tout membre ne peut faire état que d'un maximum de 2 procurations.

Article 10

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle décide des options fondamentales Elle fixe les montants de la cotisation annuelle, approuve le rapport d'activité, les comptes et les budgets et donne décharge aux administrateurs, après le rapport des Commissaires aux Comptes

Elle nomme et révoque les administrateurs sur base de l'article 15 des présents statuts

Elle mandate les représentants dans le Comité de Surveillance suivant les modalités définies dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 11

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an, dans le courant du premier trimestre

L'Assemblée Générale est convoquée à l'initiative du Conseil d'Administration ou à la demande signée d'un cinquième des membres effectifs au moins

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En son absence, l'assemblée est présidée par le vice-Président

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit compter au moins la moitié des membres effectifs présents ou représentés

Article 12

La convocation à l'Assemblée Générale mentionne la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance, elle est adressée aux membres par lettre ordinaire envoyée au moins 15 jours avant la réunion.

Article 13

1 L'Assemblée Générale a seule le pouvoir de modifier les Statuts ainsi que d'adopter et modifier un Règlement d'Ordre Intérieur

2 Toute proposition de modification des Statuts ou du Règlement d'Ordre Intérieur, pour être effective, doit être jointe à la convocation et être adoptée par deux tiers des membres de l'association votant directement ou par procuration

3. Si l'assemblée n'est pas en nombre, une deuxième assemblée est convoquée au plus tôt dix jours après la première; à cette deuxième assemblée, la proposition de modification sera adoptée si elle est approuvée par deux tiers des membres présents ou représentés

Titre IV - Congres

Article 14

1. Le Conseil d'Administration convoquera un Congrès au moins tous les deux ans Le Conseil d'administration est tenu de convoquer un Congrès extraordinaire dans un délai de six mois après la requête par un tiers de l'ensemble des membres, effectifs et adhérents

2. Tous les membres, effectifs et adhérents, sont invités au Congrès et disposent d'un droit de vote égal

3. Le Congrès peut adopter des Motions, le Conseil d'Administration est obligé de les prendre en considération et d'en faire un Rapport de suivi à l'Assemblée générale, conformément aux dispositions du Règlement d'ordre intérieur

Titre V - Conseil d'Administration

Article 15

L'AERF est gérée par un Conseil d'Administration composé de six administrateurs au moins Lors de la désignation des administrateurs, l'Assemblée tiendra compte d'une représentation équilibrée de toutes les catégories

Les membres effectifs de l'Assemblée générale peuvent désigner deux administrateurs supplémentaires, chacun d'entre eux étant présenté par au moins un cinquième des membres adhérents

Le mandat des administrateurs, est de deux ans et est renouvelable Les administrateurs exercent leur mandat à titre gracieux

Le mandat d'un administrateur, représentant une organisation qui cesse ses activités pendant la durée du mandat, prend automatiquement fin

Le mandat des administrateurs qui perdent leur mandat pour des raisons de démission ou de changement de fonction, prend automatiquement fin L'organisation peut alors indiquer un autre représentant pour terminer le mandat.



VOLET B - Suite

Article 16

Pour délibérer valablement, au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration doivent être présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 17

Le conseil désigne en son sein le Président, le vice-Président, le Secrétaire et le Trésorier. En cas d'absence du Président, le conseil est présidé par le vice-Président.

Article 18

Le conseil a tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés par la Loi ou les présents Statuts à l'Assemblée Générale, et notamment ceux qui sont énumérés ci-après :

- 1 le conseil assure l'unité d'action de l'AERF;
- 2 il élabore les orientations à soumettre à l'Assemblée Générale et veille à l'exécution des décisions de celle-ci;
- 3 il détermine la représentation de l'AERF dans tous les organismes auxquels elle participe,
- 4 il nomme et révoque les éventuels membres du personnel et fixe leurs rétributions et leurs occupations,
- 5 il suit toute action judiciaire tant en demandant qu'en défendant;
- 6 il peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres, il peut même les déléguer à des tiers, mais seulement pour des objets déterminés ;
- 7.1 L'association est valablement engagée vis-à-vis de tiers, moyennant deux signatures, celle du président ou vice-président et d'un autre administrateur.

Titre V - Gestion financière

Article 19

Les comptes seront vérifiés par deux Commissaires aux Comptes. Ceux-ci établiront un rapport qui sera présenté à l'Assemblée Générale.

Les Commissaires aux Comptes sont désignés par l'Assemblée Générale pour une période de 2 ans. Ils sont rééligibles.

Article 20

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre.

Titre VI - Dissolution

Article 21

La dissolution se déroulera conformément aux articles 18 à 25 de la Loi du 27 juin 1921 sur les asbl, telle que modifiée par les lois du 2 mai 2002 et du 16 janvier 2003. Le solde actif net éventuel sera attribué à une ou plusieurs associations faisant appel à la générosité du public.

Philippe Hensmans
Vice-Président de l'AERF